

ARRÊTÉ N°1874/2017 DU 07 NOVEMBRE 2017

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR JEAN-YVES DESDOUETS,
QUATRIÈME VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.0.6462-8 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°300 du 24 octobre 2017 par laquelle le Conseil Territorial a élu Monsieur Jean-Yves DESDOUETS, quatrième Vice-Président ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Jean-Yves DESDOUETS, quatrième Vice-Président, pour suivre les affaires concernant le Développement Durable.

À ce titre, Monsieur DESDOUETS sera habilité à signer les courriers, décisions et actes d'administration courante suivants :

- Accusés de réception, bordereaux de transmission
- Notifications d'attribution ou de rejet
- Permis d'autorisation de coupe de bois (selon le règlement et les prescriptions particulières à respecter)
- Courriers aux usagers pour : envoi des formulaires ou dossiers, demande de pièces justificatives complémentaires, attributions individuelles des aides entrant dans le cadre de ces partenariats (aide au changement de chaudières, aide à l'isolation, aides logement, etc.)
- Courriers de réponse aux demandes diverses des usagers, des associations et des administrations
- Demandes d'évaluations foncières à France Domaine
- Contrats et conventions d'objectifs et de moyens avec les associations et structures subventionnées (après autorisation de signature par l'assemblée délibérante ou le conseil exécutif le cas échéant)

- Actes d'exécution et de suivi de délibérations (conventions de partenariat avec EDF, Conservatoire du Littoral, accord-cadre avec EDF), conventions d'occupation, baux ruraux, AOT...
- Mandats administratifs (pré-mandatement, liquidation...)
- Convocations aux commissions et invitations aux réunions avec les partenaires de la Collectivité ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus de ces réunions

et tous courriers sur les thématiques suivantes : environnement, énergie, biodiversité, forêt, développement durable, urbanisme, aménagement.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon et au Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel.

Transmis au représentant de l'État

Le 08/11/2017

Publié le 08/11/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

*Spécimen de signature de
Monsieur Jean-Yves DESDOUETS*

Destinataires :

Préfecture-Contrôle de la Légalité
Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents
Direction Générale des Services
Direction des Finances Publiques
Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.